

« Ce compte, dont le ministre chargé de la communication est l'ordonnateur principal, comporte deux sections :

« I. – La première section, dénommée : "Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale", retrace : » ;

3° Il est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

« II. – La seconde section, dénommée : "Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale", retrace :

« 1° En recettes

« – le produit de la taxe instituée par l'article 302 *bis* KD du code général des impôts, après imputation d'un prélèvement de 2,5 % pour frais d'assiette et de recouvrement ;

« – les recettes diverses ;

« 2° En dépenses

« – les aides financières à l'installation, à l'équipement et au fonctionnement attribuées aux services de radiodiffusion mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

« – les dépenses afférentes à la gestion des aides et les frais de fonctionnement de la commission d'attribution des aides ;

« – la restitution de sommes indûment perçues.

« Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. – Les sommes restant à recouvrer au titre de la taxe parafiscale sur la publicité radiodiffusée et télévisée, dont la perception a été autorisée par l'article 68 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), peuvent être recouvrées en 2003. Elles sont affectées à la seconde section du compte d'affectation spéciale n° 902-32.

— \ —

AN1

Article ~~48~~ 48 H

Le troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est ainsi rédigé :

« - en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement, sous toutes ses formes, par les sociétés Thomson SA, Sofivision et Sogepa, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson Multimédia, Thalès et EADS NV, les reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, le reversement, sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France, du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans toute société concessionnaire d'autoroutes, le reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et des produits de réduction du capital ou de liquidation ainsi que les versements du budget général ou d'un budget annexe. »

AN1

Article ~~49~~ 49 H

Le II de l'article 51 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est ainsi rédigé :

« II. - A compter du 1^{er} janvier 2003, les quotités du produit de la taxe d'aviation civile affectées respectivement au budget annexe de l'aviation civile et au compte d'affectation spéciale intitulé : "Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien" sont de 76,04 % et de 23,96 %. »

AN1

Article ~~48~~ 50 H

Le produit de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts, perçu à partir du 1^{er} janvier 2003, est réparti dans les conditions suivantes :

- une fraction égale à 55,93 % est affectée au budget de l'Etat ;

- une fraction égale à 44,07 % est affectée au fonds visé à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.

33

AW1

Article ~~49~~ 51 H

I. - L'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 » et les mots : « et 33 % en 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « et 33 % en 2001, 2002 et 2003 » ;

2° Au II, les mots : « projets de loi de finances pour 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « projets de loi de finances pour 2000, 2001, 2002 et 2003 ».

II. - Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

1° Au onzième alinéa, les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000, 2001 et 2002 » sont remplacés par les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 » ;

2° Au douzième alinéa, les mots : « Pour les mêmes années » sont remplacés par les mots : « Pour les années 1999, 2000, 2001 et 2002 ».

III ~~(nouveau)~~ - Dans la première phrase de l'article 129 de la loi de finances pour 1999 précitée, l'année : « 2002 » est remplacée par l'année : « 2003 ».

~~Article 30 - 51 - 1~~

AW1

Article ~~61~~ 52 H

Au premier alinéa du 1, du 2 et du 3 du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : « 2001 et en 2002 » sont remplacés par les mots : « 2001, en 2002 et en 2003 ».

AW1

Article ~~1104~~ 53 H

Après le premier alinéa de l'article L. 2334-18-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, lorsque, à compter de 2000, une commune, dont l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre a opté deux ans auparavant pour l'application du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, cesse d'être éligible à la dotation du fait de l'application du douzième alinéa de l'article L. 2334-4, elle perçoit, pendant cinq ans, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90 % la première année et diminuant ensuite d'un dixième chaque année. »

CAP Article 54 H

I. - Par dérogation aux articles L. 1613-2 et L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales, la part revenant aux communes et aux groupements au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 vient majorer, en 2003, les montants de la dotation de solidarité urbaine et de la première fraction de la dotation de solidarité rurale calculés conformément aux dispositions des articles L. 2334-13 et L. 2334-21 du code précité. Cette part est répartie entre ces deux dotations en proportion de leurs montants respectifs lors de la précédente répartition.

II. - La dotation de solidarité urbaine et la première fraction de la dotation de solidarité rurale sont en outre majorées respectivement, au titre de 2003, de 58 millions d'euros et 10,5 millions d'euros.

III. - Les majorations prévues aux I et II ne sont pas prises en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Amendement 4 CAP Article 55 H

En 2003, le produit disponible mentionné au 1° de l'article 1648 B *bis* du code général des impôts est majoré de 18 millions d'euros. Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions du I de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 ~~(n° 98-1266 du 30 décembre 1998) précitée.~~

AN1 Article 56 H

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2003 à 15,8 milliards d'euros.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

CAP

Article 57 H

Pour 2003, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

Annex 5

(En millions €)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafond des charges	Soldes
A. Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Recettes fiscales et non fiscales brutes	345.844					
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et des Communautés européennes	52.218					
Recettes nettes des prélèvements et dépenses ordinaires civiles brutes	293.725	288.443				
A déduire :						
- Remboursements et dégrèvements d'impôts	62.583	62.583				
- Recettes en atténuation des charges de la dette	2.989	2.989				
Montants nets du budget général	228.173	228.891	12.957	39.964	273.812	
Comptes d'affectation spéciale	11.611	3.619	7.990		11.609	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	239.784				285.421	
Budgets annexes						
Aviation civile	1.503	1.217	288		1.503	
Journaux officiels	196	182	34		196	
Légion d'honneur	19	17	2		19	
Ordre de la Libération	1	1			1	
Monnaies et médailles	83	88	5		83	
Prestations sociales agricoles	15.919	15.919			15.919	
Retaux pour les budgets annexes	-17.731	17.404				
Solde des opérations définitives (A)						-45.637
B. Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale						2
Comptes de prêts	1.770					1.515
Comptes d'avances	58.125					57.510
Comptes de commerce (solde)						251
Comptes d'opérations monétaires (solde)						50
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)						
Solde des opérations temporaires (B)						1.068
Solde général (A + B)						-44.568

II. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2003, dans des conditions fixées par décret :

1° A des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

2° A l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

3° A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des Etats de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

III. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 2003, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2003, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2003

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

AN₁

Article 58 H

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2003, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 324 821 879 075 €.

CAR

Article 59 H

Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	2 592 080 000 €
Titre II « Pouvoirs publics »	31 590 797 €
Titre III « Moyens des services »	11 090 316 790 €
Titre IV « Interventions publiques »	184 422 575 €
Total	4 557 410 171 €

1 107 366 799 €
+ 896 376 575 €

→ 4 627 414 171 €

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

CAP

Article ~~57~~ 60 H

38

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'État ».....	3 912 638 000 €
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État »	12 094 013 000 €
Total	16 006 651 000 €

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'État »	1 4 810 000 €
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'État »	5 607 806 000 €
Total.....	6 780 616 000 €

H 1/8

1/8

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

CAP

Article ~~60~~ 61 H

I. – Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2003, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 53.899.708 ~~euros~~ €, applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

II. – Pour 2003, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III : « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 767.871.426 ~~euros~~ €.

AN₁

Article ~~62~~ 62 M

39

I. - Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2003, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Equipement »	14 960 809 000 €
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>339 084 000 €</u>
Total	<u>15 299 893 000 €</u>

II. - Il est ouvert à la ministre de la défense, pour 2003, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Equipement »	2 052 505 000 €
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>308 007 000 €</u>
Total	<u>2 360 512 000 €</u>

B. - Budgets annexes

AN₁

Article ~~63~~ 63 M

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2003, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 17 288 852 264 €, ainsi répartie :

Aviation civile	1 281 387 468 €
Journaux officiels	149 580 582 €
Légion d'honneur..	17 610 035 €
Ordre de la Libération	636 713 €
Monnaies et médailles....	176 770 083 €
Prestations sociales agricoles	<u>15 662 867 383 €</u>
Total	<u>17 288 852 264 €</u>

CNP

Article ~~64~~ 64 M

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 228.716.000 €, ainsi répartie :

€

50

Aviation civile	210.000.000 €
Journaux officiels.....	13.851.000 €
Légion d'honneur.....	1.321.000 €
Ordre de la Libération.....	0 €
Monnaies et médailles	3.544.000 €
Total.....	228.716.000 €

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 441.125.035 ~~euros~~ € ainsi répartie :

Aviation civile.....	221.124.581 €
Journaux officiels.....	46.282.344 €
Légion d'honneur.....	1.053.618 €
Ordre de la Libération.....	923 €
Monnaies et médailles.....	- 83.869.048 €
Prestations sociales agricoles.....	256.532.617 €
Total.....	441.125.035 €

C. – Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

AN1

Article ~~42~~ 65 H

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2003, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3 125 303 000 €.

CAP

Article ~~13~~ 66 H

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.990.236.000 ~~euros~~ €.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2003, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 8.483.876.500 ~~euros~~ €, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....	493.640.500 €
Dépenses civiles en capital.....	7.990.236.000 €
Total.....	8.483.876.500 €

— 1 —